

FICHE 3 : UTILISATION ET MODALITÉS D'OPTION DU CET PERENNE

Le compte épargne-temps est caractérisé par la coexistence de deux régimes :

- le régime pérenne, régime de droit commun depuis le 1er janvier 2010 ;
- le régime historique, dans lequel ont été portés, sur option des agents, les jours épargnés au titre de l'année 2008 et des années antérieures. L'utilisation du CET historique fait l'objet de la fiche n°4.

En pratique, ces deux régimes font l'objet d'une gestion distincte.

Le CET historique et le CET pérenne sont complètement étanches et ne peuvent en aucun cas fusionner.

Le régime pérenne est le régime de droit commun. Depuis l'année 2010, l'ouverture et l'alimentation du compte épargne-temps s'effectuent donc automatiquement sur ce régime.

Par arrêté du 28 novembre 2018 le seuil du jour au-delà duquel les agents peuvent opter (qui était au préalable de 20 jours) a été abaissé à 15

I- Consommation des 15 premiers jours

Les 15 premiers jours déposés sur le CET ne sont utilisables que sous forme de congés, en jours entiers ou en demi-journées.

La demande d'utilisation se fait par écrit, selon le modèle joint en annexe 3 pour les agents OP/CO et SU non gérés dans MATHIEU. Elle ne doit pas avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne temps.

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service. En cas de refus ou de rejet partiel de la demande de l'agent, l'administration est tenue de motiver la décision notifiée à l'agent. Ce dernier peut saisir la commission administrative paritaire locale.

Les jours de CET consommés sous forme de congés sont retranchés du CET au moment de leur consommation effective et non à la date de demande de consommation.

Il est rappelé que les stagiaires en formation initiale ne peuvent utiliser leur CET pendant leur période de stage théorique et pratique.

a- Juxtaposition des congés annuels et des jours de CET :

La juxtaposition des congés annuels et de l'utilisation des jours de CET sous forme de congés peut entraîner une absence du service dépassant 31 jours consécutifs.

Il est toutefois rappelé que les jours de CET doivent être obligatoirement posés avant ou après le bloc des 31 jours consécutifs posés au titre des congés annuels dont la règle reste maintenue.

C'est en fonction des nécessités de service notamment que sera appréciée la possibilité ou non d'une juxtaposition du temps épargné et des congés annuels.

D'une manière générale, tout agent souhaitant juxtaposer des jours CET avec des congés annuels ou autres types de congés devra déposer la demande d'utilisation de CET (formulaire n°3) et la demande de congés simultanément.

Le même traitement sera apporté en cas de demande de juxtaposition avec les autres types de congés repris ci-dessous au point b.

b- Règles d'utilisation particulières (*applicable à compter du 1^{er} mai 2020*)

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET, sans que les nécessités de service soient opposées.

c- Juxtaposition des congés de maladie ordinaire et des congés au titre du CET

L'utilisation des jours de CET sous forme de congés répond aux mêmes règles que celle des congés annuels. Ainsi un agent tombant malade en cours de congé au titre du CET est, de droit, placé en congé de maladie dès l'instant où la maladie a été constatée par avis d'arrêt de travail. Son CET est alors reconstitué des jours non consommés du fait de ce congé maladie. Il est rappelé qu'un agent n'est pas contraint de reprendre le service en suite de CMO pour bénéficier de ses congés, sauf nécessités de service.

d- Garanties en cas d'utilisation du compte épargne temps :

Pendant ses congés au titre du CET, l'agent est en position d'activité. Il conserve à ce titre :

- la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé pris au titre du CET à l'exception des indemnités liées à l'activité réelle (Régime du Travail Supplémentaire, Supplément de Rendement des Brigades, Indemnité de Sujétion Aéroportuaire, Indemnité de Service à la Mer...etc).
- les droits à avancement.
- les droits à la retraite.
- les droits aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

La Prime de Responsabilité Comptable sera maintenue pendant toute la durée d'utilisation du CET pour les agents exerçant des fonctions comptables.

II- Utilisation des jours au-delà du seuil de 15

Au-delà du seuil des **15** jours déposés sur le CET, les jours épargnés donnent lieu à l'exercice d'un droit d'option. Les agents devront choisir avant le 31 janvier de l'année N+1 entre les options suivantes :

- maintenir des jours sur leur CET dans la limite annuelle de 10 et dans le respect d'un plafond global de 60 jours,
- faire indemniser des jours (l'indemnisation s'effectue en un versement),

- pour les agents titulaires uniquement, inscrire des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (le versement se fera en une fois).

Ces différentes modalités peuvent être combinées dans les proportions que l'agent souhaite.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours au-delà du seuil de 15 sont automatiquement versés au RAFP pour les agents titulaires ou sont indemnisés pour les agents non titulaires, **y compris les jours déposés les années précédentes.**

Il est précisé qu'un agent ayant plus de 15 jours sur son CET peut continuer à alimenter son CET du plafond maximum autorisé selon son régime de travail.

Ex : un agent qui aurait 22 jours sur son CET et qui désire l'alimenter au titre de l'année N de 15 jours pourra maintenir 10 jours sur le CET au titre de l'année N : le solde du CET passe alors à 32 jours et devra obligatoirement soit se faire indemniser les 5 jours supplémentaires, soit les verser au RAFP.

S'agissant de l'alimentation des 15 premiers jours du CET, la limitation de maintien de 10 jours par an ne s'applique qu'une fois le seuil de 15 jours dépassé.

Ex : un agent qui aurait 13 jours sur son CET pourrait maintenir l'année suivante 2 + 10 jours maximum, puis serait limité à un maintien de 10 jours par an dans la limite du plafond de 60 jours.

Les jours maintenus sur le CET pourront être utilisés sous forme de congé.

Au-delà du plafond global de 60 jours, les jours épargnés devront obligatoirement faire l'objet d'une indemnisation et/ou d'un versement au RAFP.

L'indemnisation se fait sur la base d'un montant forfaitaire par catégorie fixé par arrêté du 28 novembre 2018 :

> catégorie A et assimilé : 135 € bruts

> catégorie B et assimilé : 90 € bruts

> catégorie C et assimilé : 75 € bruts

La prise en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique se fait sur la base du même montant forfaitaire.

Les jours indemnisés ou versés au régime de retraite de la fonction publique sont alors retranchés du CET dès que l'agent opte et renvoie son formulaire au service gestionnaire.

Il est précisé que la catégorie à retenir est celle détenue par l'agent au moment où il exerce son option. Ainsi, pour les agents ayant changé de catégorie en cours de l'année N, l'indemnisation sera effectuée sur la base de la catégorie détenue par l'agent au 31 janvier de l'année N+1 (soit leur nouvelle catégorie).

III- Modalités d'option (pour les jours dépassant le seuil de 15)

Les agents appartenant à la branche de la surveillance et gérés dans MATHIEU doivent exercer leurs options dans MATHIEU avant le 31 janvier de l'année N+1. Ils doivent alors imprimer et signer le

document récapitulatif généré par le téléservice ainsi qu'une copie de l'écran récapitulatif du CET après la validation du choix d'option. Ces deux documents sont ensuite envoyés par le chef de service au pôle RH de leur direction. Toute modification du choix d'option déjà validé dans MATHIEU est impossible. Toutefois dans des circonstances exceptionnelles qui devront être dûment justifiées, une demande de modification (ex : maintien de jours au lieu d'indemnisation) pourra être adressée au pôle RH, qui statuera au regard des éléments fournis par l'agent. En tout état de cause aucune modification ne pourra être accordée afin de contourner le non-respect du calendrier d'option (ex agent n'ayant pas opté dans les temps dans MATHIEU et demandant un maintien de jours en lieu et place du versement au RAFP).

Les agents appartenant à la branche de l'administration générale, des opérations commerciales ainsi que les agents de la branche de la surveillance non gérés dans MATHIEU, exercent leur option en complétant le formulaire n°2 en même temps que l'alimentation (cf fiche 2).

Les agents absents du service pendant la période d'alimentation et d'option (ex : congé de maternité, de paternité, COM...) qui ont plus de 15 jours sur leur CET doivent également opter. Il appartient à leur chef de service de leur adresser à leur domicile, ou par mél le formulaire n°2 leur permettant d'exercer leurs options dans les délais prescrits.

Au cas particulier des agents gérés par Mathieu, l'option sollicitée par l'agent absent doit être saisie dans Mathieu par le chef de service avant le 31/01/N+1.

Pour les agents en position particulières, tels que les agents en disponibilité, mis à disposition, gérés directement par le pôle RH, c'est ce dernier qui contactera l'agent.

Le circuit de transmission du formulaire est décrit dans la fiche n°5.

IV- Dons des jours de CET

Les agents ont la possibilité, à tout moment de l'année, de procéder à un don de jours inscrits (en totalité ou en partie) sur leur CET au bénéfice d'un autre agent parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant. A cet effet ils devront compléter le formulaire fourni en annexe de la note RH1 n°18002055 du 15/10/2018.